

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RIVIÈRE SKAGIT ET LE LAC ROSS, AINSI QUE LE RÉSERVOIR SEVEN MILE DE LA RIVIÈRE PEND D'OREILLE

PREAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Tenant compte des objectifs du Traité relatif aux eaux limitrophes, particulièrement en ce qui concerne la prévention des différends entre le Canada et les États-Unis au regard de l'utilisation des eaux frontalières;

Reconnaissant la désirabilité de préserver le milieu naturel de la vallée de la Skagit, dans la Province de Colombie-Britannique;

Convenant de l'importance, pour la croissance et le développement économiques de la Ville de Seattle, de l'énergie électrique qu'aurait permis de produire l'élévation du barrage Ross;

Prenant acte avec satisfaction de l'Accord du trente mars 1984 entre la Province de la Colombie-Britannique et la Ville de Seattle, intervenu sous les auspices de la Commission mixte internationale; et

Ayant encouragé la réalisation d'un tel règlement et désirant assurer et promouvoir les mesures de coopération prévues dans ledit Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité:

- a) «Accord» s'entend de l'Accord intervenu entre la Colombie-Britannique et Seattle en date du trente mars 1984 ainsi que de ses divers appendices, qui forment l'Annexe du présent Traité;
- b) «Traité relatif aux eaux limitrophes» s'entend du Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, en date du 11 janvier 1909;
- c) «Colombie-Britannique» s'entend de la Province de la Colombie-Britannique, Canada;
- d) «Seattle» s'entend de la Ville de Seattle, dans l'État de Washington, États-Unis d'Amérique;